



DECLARATION D'UN ORGANISME DE FINANCEMENT SPECIALISE (OU D'UN COMPARTIMENT)

Ce document constitue l'annexe I-5 de l'instruction AMF – DOC 2012-06

Informations Générales

- | | |
|----------------------------------|--|
| 1. Nature de l'opération | Déclaration |
| 2. Forme juridique du FIA | 3. S'agit-il d'un FIA à compartiment(s) |

La déclaration porte-t-elle sur

- 4. Le FIA (ou le compartiment) est-il ?**

Préciser à qui est dédié le FIA :

- 5. S'agit-il d'un FIA (ou d'un compartiment) maître**

- 6. S'agit-il d'un FIA (ou d'un compartiment) nourricier** **Si oui, préciser le nom du maître**

- 7. Investissement en placements collectifs de droit français, OPCVM de droit étranger, FIA établis dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou fonds d'investissement de droit étranger**

- 8. Le FIA (ou le compartiment) comporte-t-il des catégories de parts ou d'actions ?** **Oui** **Non**

- 8bis Le FIA (ou le compartiment) émet-il des titres de créance ?** **Oui** **Non**

- 8ter Le FIA (ou le compartiment) émet-il des titres de créance donnant lieu à des droits différents ?** **Oui** **Non**

Fiche de déclaration d'un organisme de financement spécialisé
Annexe I-5 de l'instruction AMF – DOC 2012-06

8. Quater En cas d'émission de titres de créance, de quel paragraphe de l'article D.214-240-3 du Code monétaire et financier relève le quater paiement des intérêts ou le remboursement du principal des titres de créance émis par le FIA ?

- a)
- b)
- c)

Aucun : émission soumise au règlement européen (UE) 2017/2402 (STS)

9. Dénomination du FIA :

10. Nom du dépositaire :

11. En cas de délégation de conservation :

**Nom de l'établissement assurant la conservation
des actifs par délégation du dépositaire :**

**12. En cas de recours à un ou plusieurs courtiers
principaux assurant le règlement livraison des
actifs, nom de(s) (l') établissement(s) :**

13. Nom de la société de gestion :

Etat d'origine de la société de gestion :

14. Commissaire aux comptes titulaire et signataire :

15. Le FIA bénéficie-t-il d'une garantie ou protection ? **Oui** **Non**

16. Classification du FIA :

**17. Personne désignée par le prospectus FIA pour
vérifier la qualité de l'investisseur :**

Fiche de déclaration d'un organisme de financement spécialisé
Annexe I-5 de l'instruction AMF – DOC 2012-06

18. Délégation(s) de gestion (FIA compartiment(s) concerné(s)) :

Gestion financière
Etablissement :

Gestion administrative
Etablissement :

Gestion comptable
Etablissement :

19. Périodicité d'établissement de la valeur
liquidative permettant les souscriptions/rachats

19bis Les titres de créances peuvent-ils faire l'objet de demandes de
remboursement par anticipation à la demande des investisseurs ? **Oui** **Non**

20. La société de gestion souhaite attirer l'attention de l'AMF sur les spécificités suivantes du FIA faisant
l'objet de la présente déclaration :

21. La société de gestion de portefeuille souhaite-t-elle commercialiser en France les parts ou actions du FIA
auprès de clients professionnels ?

Oui (doit être coché si la société de gestion de portefeuille souhaite également commercialiser les
parts ou actions du FIA auprès de clients non professionnels)

Non

La société de gestion de portefeuille souhaite commercialiser en France les parts ou actions auprès de clients
non professionnels ?

Oui **Non**

Si la société de gestion de portefeuille n'a pas l'intention de commercialiser le FIA auprès de clients non
professionnels, préciser les dispositions mises en place pour empêcher que les parts ou les actions du FIA
soient commercialisées auprès des clients non professionnels, y compris lorsque la société de gestion de
portefeuille recourt à des entités indépendantes pour fournir des services en ce qui concerne le FIA :

Fiche de déclaration d'un organisme de financement spécialisé
Annexe I-5 de l'instruction AMF – DOC 2012-06

En cas de demande de commercialisation (auprès de clients professionnels et, le cas échéant, de clients non professionnels) en France, préciser :

Le FIA est-t-il un FIA nourricier au sens de la directive 2011/61/UE (IV de l'article L.214-24 du code monétaire et financier) ?

Oui, préciser alors le lieu où le FIA maître (au sens de la directive 2011/61/UE) est établi :

Non

Fiche complétée par :

Nom du correspondant :

Numéro de téléphone :

Télécopie :

Courriel :

Nom du responsable du correspondant :

Numéro de téléphone :

Télécopie :

Courriel :

Adresse postale de la société en charge du dossier :

Complément d'adresse :

Code postal :

Ville :

Pays :

En tant que signataire de la déclaration du organisme de financement spécialisé, j'atteste que les informations fournies ont été certifiées par la société de gestion

Fiche de déclaration d'un organisme de financement spécialisé
Annexe I-5 de l'instruction AMF – DOC 2012-06

**PIECES JOINTES
CONSTITUTION : PIECES A FOURNIR**

Les statuts de la « SFS » ou le règlement du « FFS »

Certificat ou attestation de dépôt des fonds (si non remis au moment de la déclaration, à remettre à l'AMF au plus tard dans le mois qui suit son établissement)

Accord du dépositaire, convention entre le dépositaire et la société de gestion
Programme de travail du commissaire aux comptes et budget

Pour les schémas maîtres ou nourriciers

Convention d'échange d'information entre commissaire aux comptes et/ou dépositaire, le cas échéant

Pour les FIA commercialisés uniquement à l'étranger

Engagement de la société de gestion de ne pas commercialiser le FIA en France ou auprès de ressortissants français

Pour les FIA ayant recours à un ou plusieurs courtiers principaux

Convention avec le courtier principal

Pour les organismes de financement spécialisé dont la documentation est rédigée dans une langue usuelle en matière financière autre que le français :

Description du dispositif commercialisation mis en place permettant de s'assurer que la langue utilisée dans la documentation est compréhensible par l'investisseur

Pièces supplémentaires à fournir pour les OFS dont la souscription ou l'acquisition des parts n'est pas exclusivement réservée à des clients professionnels au sens de l'article L.533-16 du Code monétaire et financier

Document d'Information Clé conforme aux dispositions du règlement N° 1286/2014 du Parlement et du Conseil du 26 novembre 2014